

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél: 26.70.32.00

1D.2B./ MP

**LE PREFET**  
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
N° 91 A 49 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1193 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 93-577 du 20 mai 1993 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par l'Union de Coopératives Agricoles de Déshydratation "FRANCE LUZIERNE" qui sollicite l'autorisation d'agrandir le silo qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA CHEPPE, réglementé par l'arrêté préfectoral n° 90 A 21 IC du 27 MARS 1990,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
- la délibération du Conseil Municipal des communes de CUPERLY, BUSSY LE CHATEAU et VADENAY,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 26 AVRIL 1991,

**SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - L'Union des Coopératives Agricoles de Déshydratation "FRANCE LUZERNE" dont le siège social est situé Complexe Agricole du Mont Bernard à CHALONS SUR MARNE est autorisée à exploiter de nouvelles capacités de stockage de granulés de luzerne ou de pulpe déshydratés sur le territoire de la commune de LA CHEPPE, section ZW, parcelles 3, 4, 5, en bordure du CD 366. Elle est également autorisée à installer un dépôt de propane suivant son dossier de déclaration du 27 MAI 1991.

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 90 A 21 IC du 27 MARS 1990 est modifié comme suit :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE
Tamassage, ensachage, trituration, granulation, nettoyage, mélange de produits organiques (granulés).....	39-1°	A	900 KW
Silos de stockage de produits organiques tels que granulés de pulpe ou de luzerne.....	376-bis-1°	A	220 000 M3
Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane).....	211-B-1°	D	25 M3

**INSTALLATIONS DE STOCKAGE**

**ARTICLE 2** - Les conditions d'exploitation des nouvelles installations de stockage devront répondre aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé. Le nouveau périmètre d'isolement prévu à l'article 11 est annexé au présent arrêté.

**DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE**

**ARTICLE 3** - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Le réservoir recevant des gaz combustibles liquéfiés doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment subir les visites intérieures et extérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation.

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas, un espace libre de 0,60 m au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

Le réservoir sera implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites de propriétés appartenant aux tiers. Il ne devra pas se situer à moins de 10 m des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales et chemins départementaux, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement, des voies navigables, et des parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.

Le réservoir fixe doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacles et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms.

L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Tout appareillage électrique situé à moins de 7,5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes subséquents.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 5 m de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum: 2 extincteurs à poudre portatifs homologués NFPA, type 55 B, et un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers.

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton, doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m placée à 2 m des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée, si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots verrouillables maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés si des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès aux réservoirs.

Les abords du stockage doivent être maintenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, et lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

**ARTICLE 4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, ainsi qu'à MM. les Maires de CUPERLY, BUSSY LE CHATEAU, VADENAY et LA CHEPPE qui en donneront communication aux Conseils Municipaux.

M. le Maire de CHALONS SUR MARNE en assurera la notification à l'Union de Coopératives Agricoles de Déshydratation "FRANCE LUZERNE", complexe du Mont Bernard, Route de Suippes à CHALONS SUR MARNE.

M. le Maire de LA CHEPPE procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de LA CHEPPE, soit en Préfecture.

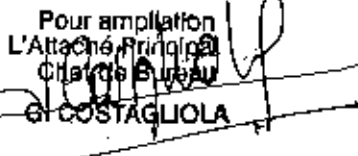
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

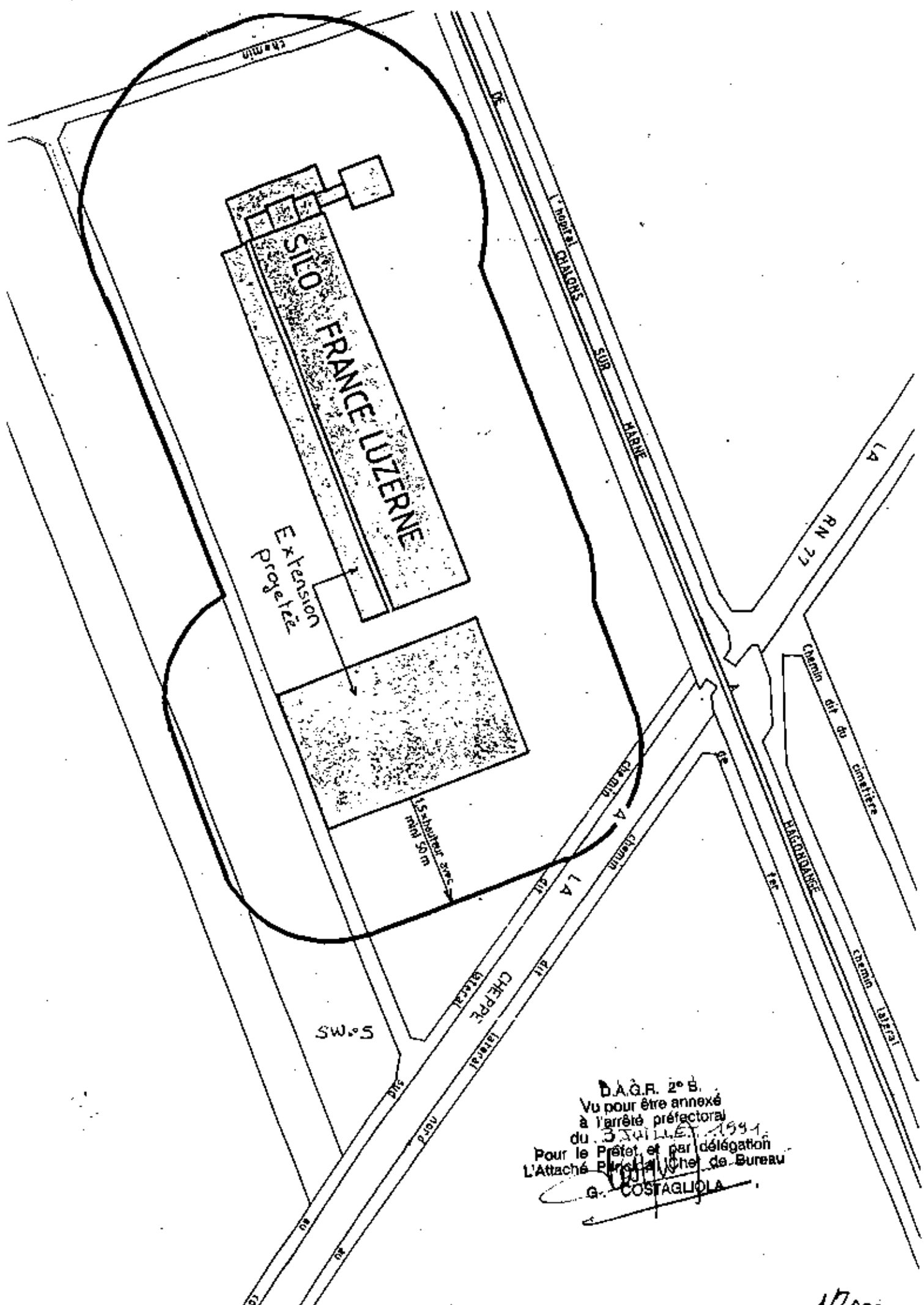
CHALONS SUR MARNE, le 3 JUILLET 1991

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Claude BALLADE

Pour ampliation  
L'Attaché Principal  
Charles BUREAU  
  
G. COSTAGLIOLA



D.A.G.R. 2° B.  
 Vu pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral  
 du 3 JUILLET 1994  
 Pour le Préfet, et par délégation  
 L'Attaché Parcellaire de Bureau  
 G. COSTAGLIOLA

1/2000

